

## Protection juridique professionnelle pour AvenirSocial, Professionnels travail social Suisse

### Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (édition 06.2018)

#### 1. Personnes et qualités assurées

- a) Tous les membres à part entière et membres associés d'AvenirSocial dans l'exercice de leur activité professionnelle statutaire.
- b) Tous les membres à part entière et membres associés d'AvenirSocial dans l'exercice de leur activité pour AvenirSocial ou l'une de ses sections.

#### 2. Procédures et litiges assurés

- a) **Litiges de droit du travail**
- b) **Défense dans des procédures pénales et administratives relatives à des délits par négligence.** Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).
- c) **Conseils juridiques par le service juridique de la CAP dans l'un des domaines du droit cités aux points 2a) et 2b)**

#### 3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires jusqu'à concurrence d'une **somme maximale de CHF 250 000.–** par sinistre à titre de :
  - frais d'expertise et d'analyse ;
  - frais de justice, d'arbitrage et de médiation ;
  - dépens alloués à la partie adverse ;
  - honoraires d'avocat ;
  - cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'article 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

#### 4. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à : **AvenirSocial, Schwarztorstrasse 22, case postale, 3001 Berne, tél. +41 (0)31 380 83 00, e-mail : info@avenirsocial.ch.** AvenirSocial annonce à son tour le sinistre à la CAP Protection Juridique.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables au respect d'un délai –, l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni engager une procédure, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) Lorsque, en cas de procédure judiciaire ou administrative, le droit de procédure exige le recours à un représentant légal ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son représentant légal. Si le représentant légal choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres représentants légaux d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord par l'assuré et par la CAP.

#### 5. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges opposant des personnes assurées par la même police.
- b) Lorsque le besoin d'assistance est survenu ou était manifeste avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance ou lorsque le besoin d'assistance a été annoncé après la fin de l'assurance. La garantie n'est toutefois accordée que pour les sinistres survenant au plus tôt 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance (délai de carence).
- c) Sinistres survenus alors que l'assuré était conducteur d'un véhicule ou pilote d'un aéronef lorsque, au moment du sinistre, il n'était pas en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou à piloter ledit aéronef.
- d) Frais et émoluments de décisions pénales ou administratives, frais d'examen médical et d'analyse de sang effectués en cas d'ivresse et de consommation de drogue.
- e) Litiges et procédures en matière d'impôts, de taxes, de contributions légales et de droits de douane.
- f) Litiges ressortissant au droit des sociétés ou des fondations.
- g) Litiges liés à la construction ou la transformation d'immeubles lorsqu'un permis de construire est exigé par la loi et litiges concernant l'acquisition ou la vente d'immeubles.

- h) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires.
- i) Litiges en rapport avec l'exécution forcée de biens immobiliers ou l'inscription d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- j) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
  
- k) Litiges relatifs au placement ou à la gestion de valeurs patrimoniales, de titres et d'affaires juridiques de nature spéculative.
- l) Sinistres liés à des faits de guerre, des émeutes, ou liés à la fission ou la fusion nucléaires.
- m) Lorsque l'assuré veut agir contre AvenirSocial, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

## **6. Informations relatives à la protection des données**

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, l'AvenirSocial et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.